

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°04/IC/339
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ Rémy CARRIAT S.A.
A POURSUIVRE ET ÉTENDRE L'EXPLOITATION DE SES ACTIVITÉS
DE TEINTURE, CORROYAGE ET FINISSAGE DE CUIRS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESPELETTE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
RÉF. D.C.L.E. 3

☎05.59.98.25.41
MC/AL

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02/IC/274 actualisant les prescriptions applicables à la tannerie Rémy CARRIAT SA à ESPELETTE ;
- VU le dossier déposé le 20 septembre 2002 par lequel la société Rémy CARRIAT SA demande l'autorisation d'étendre ses activités de teinture, corroyage et finissage de cuir dans l'installation qu'elle exploite à ESPELETTE ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°03/IC/43 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2004 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 22 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société Rémy CARRIAT SA peut donc être autorisée à étendre ses installations de teinture, corroyage et finissage de cuir sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I :

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Rémy CARRIAT SA dont le siège social est situé à ESPELETTE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ESPELETTE, 225 route d'Ixassou, les installations suivantes dans son établissement de teinture, corroyage et finissage de cuir.

La superficie du terrain sur lequel sont implantées les installations est de 21 448 m².

Nature de l'activité	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.	2350	A	Production moyenne : 2,35 t/jour Production maximale : 4t/jour
Teinture et pigmentation de peaux, la capacité de production étant supérieure à 1 t/jour	2351-1°	A	Production maximale : 4 t/jour
Application, cuisson, séchage d'apprêt, (...), sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits étant supérieure à 100 kg/j	2940-2° a	A	Pulvérisation de résines et de laques en cabine, application manuelle et postes de finition : 200 kg/jour
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	2355	D	Stock de matières 1 ^{ère} : 170 t En cours de production : 80 t finis : 60 t → Total : 310 tonnes
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2° b	D	Produits de finissage : 12,5 m ³ En cours finissage : 2 m ³ FOD : 1m ³ → C _{eq,tot} = 14,6 m ³
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1131-2° c	D	Produits de finissage, pigments PP : 1 950 kg maxi
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 kg	1111-2°	NC	MORTANOL 30 (antiseptique) : 45 kg maxi.
Installations de combustion utilisant (...) des gaz de pétrole liquéfiés (...), la puissance thermique totale étant inférieure à 2 MW	2910-A-2°	NC	Chaudière : 602 kW Brûleurs à gaz : 258 kW P thermique totale = 860 kW
Travail mécanique des métaux, la puissance installée étant inférieure à 50 kW	2560	NC	Atelier de mécanique P _{installée} : 40 kW
Stockage d'acide formique à plus de 50% en poids d'acide.	1611	NC	Acide formique 80 % : 1 m ³
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2920-2°	NC	2 compresseurs d'air de 40 et 15 CV → Total : 40,48 kW
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	1530	NC	Stock de papier + archives : 9 m ³ Palettes à l'extérieur : 40 m ³ Stock d'emballage carton : 60 m ³ Total : ~ 110 m ³

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 8 heures à 12 heures et de 13h30 à 17h30 cinq jours sur sept.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et à son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosse, sépulture, etc..
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver tous les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

4.1 - Récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS / CHANGEMENT D'EXPLOITANT

5.1 - modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation .

5.2 - changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) l'enlèvement ou l'inertage des cuves après vidange, nettoyage et éventuel dégazage
- 3°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 4°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 5°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 6°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant . Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision .

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°02/IC/274 du 04 juin 2002.

TITRE II. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail
- l'installation de robinets poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes pistolets sur les flexibles de lavage
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage.

Toutes dispositions seront prises pour respecter le ratio de débit de 35 m³/t de produits fabriqués.

12.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les lavabos et du ruisseau LATSA pour les sanitaires (575 m³/an) et les procédés de fabrication. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne sont pas liés à la défense incendie, sont limités à 23000 m³/an en eau de surface.

12.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

12.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.5 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

13.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

13.3 - Réservoirs

13.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

13.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

13.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.4 - Capacité de rétention

13.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

13.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

13.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS

14.1 - Réseaux de collecte

14.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

14.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

14.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

14.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les bassins tampons et de stockage de la station d'épuration formant rétention de 300 m³.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DEFINITION DES REJETS

16.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement,
3. les eaux usées : les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux des lavabos,
4. les eaux résiduares : les eaux de procédé, les eaux de lavage des gaz, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) issues des installations de traitement.

16.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

16.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

16.5 - Localisation des points de rejet

Points de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,	les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux des lavabos,	les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des gaz, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
Moyenne mensuelle max. débit journalier	--	2.5 m3/j	100 m3/j
Débit max. instantané	--	--	120 m3/j
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau public d'assainissement	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	--	Physico-chimique interne	Physico-chimique interne
Milieu récepteur	Ruisseau Latsa	Station d'épuration communale ; ruisseau Latsa puis rivière Nive	Station d'épuration communale ; ruisseau Latsa puis rivière Nive
Conditions de raccordement	--	Convention	Convention

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS

17.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Limites
Température	<30°C
pH	5.5 < Mesure < 9.5
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

De plus, la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l et l'effluent doit être exempt de matières flottantes.

17.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

17.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

17.4 - Eaux résiduaires

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température	pH	Modification de couleur du milieu récepteur
<30°C	5.5 < Mesure < 9.5	inférieure à 100 mg Pt/l

De plus, l'effluent doit être exempt de matières flottantes, ne pas dégrader les réseaux égouts et ne pas dégager de produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, même éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

17.4.1 - Substances polluantes

Le rejet d'eaux résiduaires doit respecter les valeurs limites moyennes quotidiennes supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/j)	
		Maximum	Moyen mensuel
DCO (1)	2000	120	70
DBO5 (1)	800	72	42
M.E.S.T.	600	36	21
HCT	5	0.3	
Azote global (2)	150	8	
Phosphore total	50	3	
Chrome Total dont chrome VI	1 0.1	0.1	
Zinc	2	0.12	
Arsenic et composés	0.1	0.006	
Métaux totaux (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	15	0.9	
Indice Phénol	0.3	0.02	
Cyanures	0.1	0.006	
AOX	5	0.3	

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET

18.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

18.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

18.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS

19.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	AUTOSURVEILLANCE		PRELEVEMENTS ET ANALYSES PAR LABORATOIRE AGREE	
	Type de suivi	Périodicité	Type de suivi	Périodicité
Débit	Continu	--	Moyen 24 h	Mensuelle
Température	--	--	Moyen 24 h	Mensuelle
pH	Continu	--	Moyen 24 h	Mensuelle
Couleur	--	--	Moyen 24 h	Mensuelle
DCO	Ponctuel	Hebdomadaire	Moyen 24 h	Mensuelle
DBO5	--	--	Moyen 24 h	Mensuelle
M.E.S.T.	Ponctuel	Hebdomadaire	Moyen 24 h	Mensuelle
Azote global	--	--	Moyen 24 h	Mensuelle
Phosphore total	--	--	Moyen 24 h	Mensuelle
Chrome Total	Ponctuel	Hebdomadaire	Moyen 24 h	Mensuelle
dont chrome VI	--	--	Moyen 24 h	Trimestrielle
Zinc	--	--	Moyen 24 h	Trimestrielle
Métaux totaux (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	--	--	Moyen 24 h	Trimestrielle

19.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

19.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder aux prélèvements, mesures et analyses prévues dans le tableau précédent par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

19.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant finalise, sur la base du rapport de l'étape A du 03 mars 2000, l'évaluation simplifiée des risques, et met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'implantation des piézomètres se fera sur les préconisations du cabinet d'expertise, après accord de l'inspection des installations classées.

20.1 - Evaluation simplifiée des risques

A - Réalisation des sondages :

Les sondages sont réalisés sur le site à proximité de chaque zone potentiellement polluante (ancien emplacement des activités de rivière, zone de teinture et l'ancien bâtiment de pigmentation) et de façon à établir un plan d'écoulement des eaux souterraines.

B - Analyses sur les sols :

Des échantillons de sols sont réalisés tous les mètres. Un échantillon par sondage est sélectionné afin de faire l'objet d'une caractérisation chimique. Les éléments sélectionnés sont analysés selon les méthodes normalisées :

- l'Arsenic ;
- le Plomb;
- le Cadmium ;
- le Chrome total et le Chrome VI ;
- les Hydrocarbures totaux.

Trois analyses de sols sont prévues (une par sondage). Les résultats sont exprimés en mg /kg de matière sèche.

Pour les polluants métalliques, les valeurs de définition de source-sol et de constat d'impact (VCI) sont fonction de la teneur du sol en argiles et en matière organique. Une sédimentométrie et une analyse de matière organique sont réalisées pour obtenir les facteurs de correction.

Le laboratoire retenu pour la réalisation des analyses possède les agréments nécessaires du Ministère de l'environnement.

C - Mesures de gaz :

Trois types de mesures gazeuses sont effectués :

- concentration des gaz du sol en composés organiques volatils.
- pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) pour connaître la quantité de gaz explosifs contenus dans la zone non saturée du sol.
- teneurs en méthane, en dioxyde de carbone et en oxygène.

D - Niveaux piézométriques

Des mesures piézométriques sont réalisées afin de connaître, au droit de chaque piézomètre, la profondeur de la nappe phréatique.

Une campagne de nivellement doit permettre ensuite de calculer les niveaux relatifs de la nappe phréatique et son sens d'écoulement le plus probable.

E - Analyses sur les eaux

Des échantillons d'eau sont réalisés sur chaque sondage équipé en piézomètre. Les éléments sélectionnés sont analysés sur les eaux filtrées selon des méthodes normalisées :

- l'Arsenic ;
- le Plomb;
- le Cadmium ;
- le Chrome total et le Chrome VI ;
- les Hydrocarbures totaux.

Le laboratoire retenu pour la réalisation des analyses possède les agréments nécessaires du Ministère de l'environnement .

L'ESR finalisée est transmise sous un an à l'inspection des installations classées.

20.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

A - Périodicité

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc. ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

B - Mesures

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements pour les paramètres énoncées ci-après :

- l'Arsenic ;
- le Plomb;
- le Cadmium ;

- le Chrome total et le Chrome VI ;
- les Hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 21 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

22.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

22.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

22.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux normes.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

24.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Vent
14.11.08

24.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

24.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

24.4 - Constitution des installations

Désignation	Débits	Emissions	Exutoire et Traitement	Observations
Chaudière et brûleurs à gaz	--	Poussières, SO ₂ , NO _x , CO et CO ₂	Cheminée - pas de traitement des effluents	Gaz naturel ; Puissance thermique totale 860 kW
Nettoyage	--	COV	--	Nettoyage eaux / solvants (50%) ensemble du site Emissions diffuses
Refendeuse	--	Poussières	Aspiration et chaussette filtrante	Poussières humides pas d'effluents
Ponceuse	--	Poussières	Captage par aspiration, cyclone et mise en sac des poussières	Pas de rejets au milieu
Fours de séchage des peaux : - grand et petit cadre humide - cadre à sec	2 x 1365 Nm ³ /h et 2395 Nm ³ /h	COV, Poussières, Chlorures, NO _x , Chrome, Chrome VI	3 cheminées h = 4 m	--
	2 x 1185 Nm ³ /h		2 cheminées h = 4 m	--
Patinage manuel	--	COV	--	Solutions de laques avec 5% de solvants. Emissions diffuses
Pigmentation (2 cabines)	2 x 94290 Nm ³ /h	COV	2 cheminées h = 9 m Extraction et lavage des gaz	Cabines hermétiquement fermées - captation

24.5 - Valeurs limites d'émission

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière et brûleurs à gaz	Fours de séchage des peaux	Pigmentation	Global établissement émissions canalisées et diffuses
Poussières	5	100		85 g par m ³ de produit fabriqué
NO _x (eq NO ₂)	150	100		
SO ₂	35			
HCl		50		
COV			110 mg/m ³	
Chrome		1		
Chrome IV		0.1		

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K

- pression : 101,3 KPa

ARTICLE 25 : SUIVI DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

25.1 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2 - Bilan des émissions de référence

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit actualiser le bilan des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'inspection des installations classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci avant, doit être validé sous 6 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé. Ce bilan est transmis dès que disponible à l'inspection des installations classées

ARTICLE 26 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

26.1 - Surveillance des émissions

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme agréé. Les paramètres concernés sont repris dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires	Paramètres
Pigmentation	COV
Fours de séchage des peaux	Débit COV Poussières NO _x (eq NO ₂) HCl Chrome Chrome VI

De plus, l'exploitant doit communiquer mensuellement à l'inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

26.2 - Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

26.3 - Conservation des contrôles

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

24.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

24.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

24.4 - Constitution des installations

Désignation	Débits	Emissions	Exutoire et Traitement	Observations
Chaudière et brûleurs à gaz	--	Poussières, SO ₂ , NO _x , CO et CO ₂	Cheminée - pas de traitement des effluents	Gaz naturel ; Puissance thermique totale 860 kW
Nettoyage	--	COV	--	Nettoyage eaux / solvants (50%) ensemble du site Emissions diffuses
Refendeuse	--	Poussières	Aspiration et chaussette filtrante	Poussières humides pas d'effluents
Ponceuse	--	Poussières	Captage par aspiration, cyclone et mise en sac des poussières	Pas de rejets au milieu
Fours de séchage des peaux : - grand et petit cadre humide - cadre à sec	2 x 1365 Nm ³ /h et 2395 Nm ³ /h	COV, Poussières, Chlorures, NO _x , Chrome, Chrome VI	3 cheminées h = 4 m	--
	2 x 1185 Nm ³ /h		2 cheminées h = 4 m	--
Patinage manuel	--	COV	--	Solutions de laques avec 5% de solvants. Emissions diffuses
Pigmentation (2 cabines)	2 x 94290 Nm ³ /h	COV	2 cheminées h = 9 m Extraction et lavage des gaz	Cabines hermétiquement fermées - captation

24.5 - Valeurs limites d'émission

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière et brûleurs à gaz	Fours de séchage des peaux	Pigmentation	Global établissement émissions canalisées et diffuses
Poussières	5	100		
NO _x (eq NO ₂)	150	100		
SO ₂	35			
HCl		50		
COV			110 mg/m ³	85 g par m ² de produit fabriqué
Chrome		1		
Chrome IV		0.1		

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K

- pression : 101,3 KPa

ARTICLE 25 : SUIVI DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

25.1 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2 - Bilan des émissions de référence

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit actualiser le bilan des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'inspection des installations classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci avant, doit être validé sous 6 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé. Ce bilan est transmis dès que disponible à l'inspection des installations classées

ARTICLE 26 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

26.1 - Surveillance des émissions

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme agréé. Les paramètres concernés sont repris dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires	Paramètres
Pigmentation	COV
Fours de séchage des peaux	Débit COV Poussières NO _x (eq NO ₂) HCl Chrome Chrome VI

De plus, l'exploitant doit communiquer mensuellement à l'inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

26.2 - Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

26.3 - Conservation des contrôles

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées.

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 28 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 29 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe I) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement (Période diurne : 7 h - 22 h sauf dimanches et jours fériés) :

Emplacements	Niveaux de bruit en dB(A)
Point A	59
Point B	48
Point C	54
Point D	52

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 31 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 32 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 33 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V. : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 35 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

DESIGNATION	ORIGINE	CODE DECHET*	QUANTITES ANNUELLES	CLASSE
Dérayures, chutes et poussières de cuir	Dérayeuses	04 01 08	450 m ³	DIS
Boues déshydratées	Traitement physico-chimique des effluents liquides	04 01 06 07 03 02 07 01 02	200 m ³	DIS
Emballages carton et plastique	Conditionnement de la matière 1 ^{ère}	15 01 01 15 01 02	600 m ³	DIB
Récipients plastiques vides	Conditionnement des produits utilisés	15 01 02	120 m ³	DIS
Récipients métalliques vides	Conditionnement des produits utilisés	15 01 04	35 m ³	DIS
Résidus de produits	Fonds de récipients, purges de pistolet	08 01 02 07 03 04 14 02 02	36 t	DIS
Refus de dégrillage	Dégrillage du pré-traitement	19 08 01 04 01 08	10 m ³	DIS
Chiffons souillés	Ateliers de teinture, de patinage	15 02 01 14 01 03	400 m ²	DIS

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 36 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 37 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

37.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

37.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 38 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

38.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

38.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément au présent arrêté.

Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport sur l'élimination de ces déchets.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 39 : GENERALITES

39.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie à l'exception des rives du ruisseau. La clôture est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

39.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 40 : SECURITE

40.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

40.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

40.3 - Sûreté du matériel électrique

40.3.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

40.3.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

40.3.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

40.3.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

40.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

40.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les zones à risque de l'installation tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

40.6 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

40.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

41.1 - Protection contre la foudre

41.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

41.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

41.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant la norme française C 17-100, adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

41.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

42.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

a) poteaux incendie

L'établissement dispose d'un poteau d'incendie interne à proximité du bâtiment de production (30 m) et des locaux de stockage des produits liquides. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cet hydrant de 100 mm et de sa conformité aux normes NFS 61 213 et 62 200. Ce poteau doit être établi par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures. Des essais de réception sont réalisés et consignés sous forme de procès-verbal transmis au SDIS et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un poteau est également disponible sur la voie publique RD 249 à environ 130 m de l'accès à l'établissement.

b) robinets incendie armés (RIA – DN20)

Des RIA sont installés dans l'usine et leur accès est maintenu libre en permanence :

- 1 à l'étage dans les locaux de stockage des produits finis
- 1 dans l'atelier finissage.

Ces RIA sont alimentés par une réserve d'eau de 9 m³.

c) Extincteurs

Tous les ateliers de production, locaux de stockage, locaux techniques, transformateurs et bureaux sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont implantés et vérifiés, périodiquement par une société agréée, selon les règles APSAD.

42.2 - Alimentation de secours en eau

Trois zones sont aménagées dans le ruisseau longeant l'établissement et en limite de propriété afin de permettre un pompage et la mise en œuvre du matériel de secours par les services d'incendie.

42.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le chef d'établissement propose aux Services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

42.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

42.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

42.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 43 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant dispose d'un plan interne de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Préfet, au Service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-I du code de l'environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 45 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 46 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ESPELETTE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 47 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 48 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
M. le Maire d'ESPELETTE,
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la société Tannerie CARRIAT S.A.
M. le Directeur départemental de l'équipement
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le Direction régional de l'environnement
M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles.

Fait à PAU, le - 3 AOUT 2004.
Le Préfet,

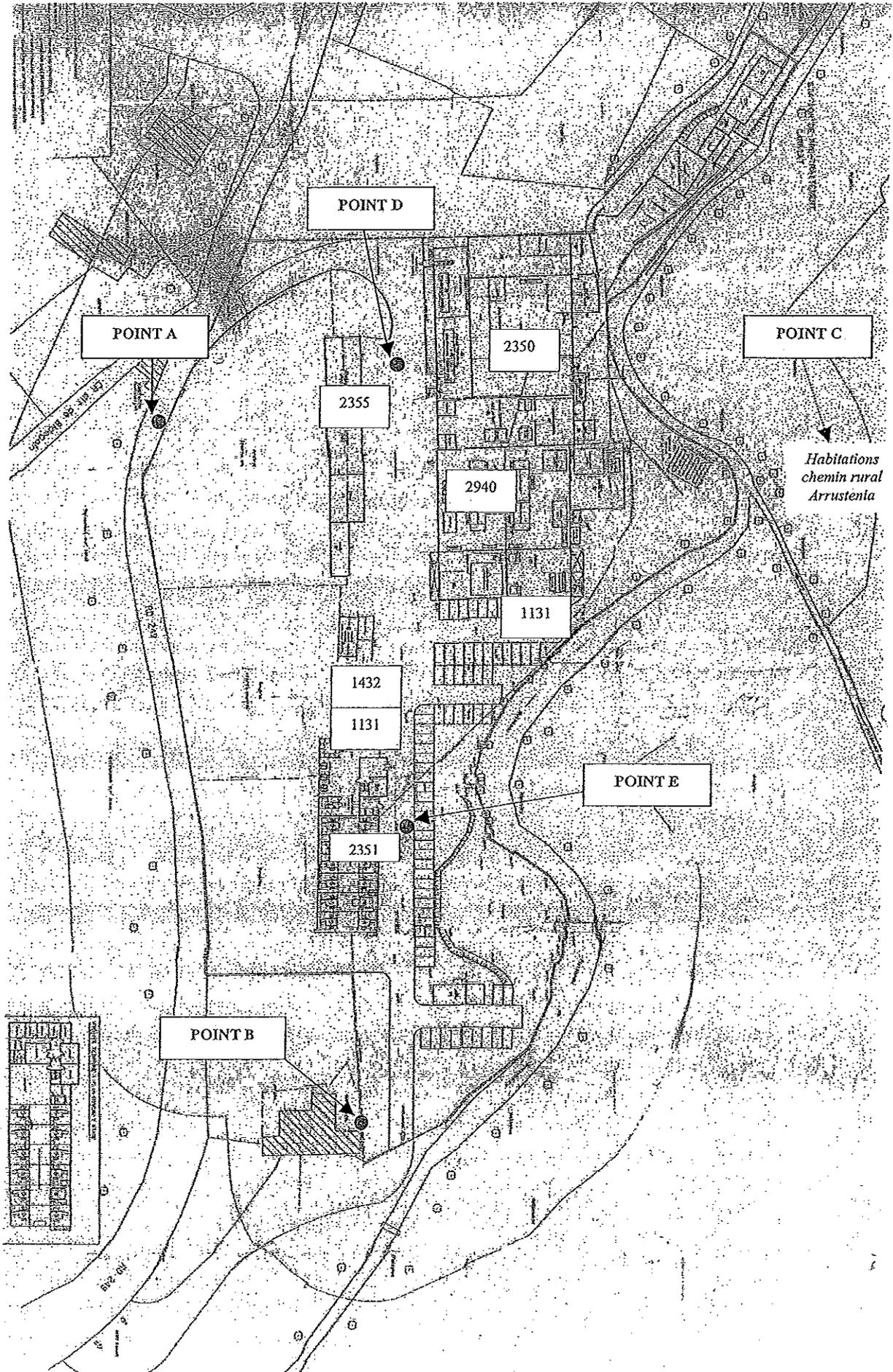
Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,

Pour le Préfet,
et par délégation, /
Le Secrétaire Général,


Eliane VILLAFRUELA

Signé : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants
- ensemble des données / mesures « air »

4) Déchets

- caractérisation et quantification des DIS
- registre de suivi des déchets

5) Risques

- plan de localisation des zones à risques et à risque d'explosion
- plan interne de secours
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
Récolement					X sous 6 mois
EAU					
- autosurveillance des rejets		X			
- calage par organisme agréé		X			
- convention de rejets					X
- finalisation ESR					X sous 1 an
- suivi et analyse des eaux souterraines				X 2 fois par an	
- bilan annuel des rejets				X	
AIR					
- mesures organisme agréé				X	
- bilan des émissions de C.O.V.		X			
- bilan des émissions de référence					X
DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
RISQUES					
- Plan interne de secours					X. + maj.

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement	3
2.3 - Intégration dans le paysage	3
2.4 - Hygiène et sécurité	3
2.5 - Consignes.....	3
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	3
2.7 - Installations de traitement des effluents.....	3
2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	3
ARTICLE 3 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	4
ARTICLE 4 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	4
4.1 - Récolement.....	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS	
5.1 - MODIFICATIONS	
5.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 6 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS	4
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	5
ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	5
ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURÉS	5
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 11 : PLAN DES RÉSEAUX.....	6
ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	6
13.1 - Dispositions générales.....	6
13.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	6
13.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	6
13.4 - Relevé des prélèvements d'eau	6
13.5 - Protection des réseaux d'eau potable	6
ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
13.1 - Dispositions générales.....	6
13.2 - Canalisations de transport de fluides	7
13.3 - Réservoirs	7
13.4 - Capacité de rétention.....	7
ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS	7
14.1 - Réseaux de collecte.....	7
14.2 - Eaux polluées accidentellement.....	8
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	8
15.1 - Conception des installations de traitement	8
15.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
ARTICLE 16 : DÉFINITION DES REJETS	8
16.1 - Identification des effluents	8
16.2 - Dilution des effluents.....	8
16.3 - Rejet en nappe	8
16.4 - Caractéristiques générales des rejets	8
16.5 - Localisation des points de rejet.....	9
ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
17.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	9
17.2 - Eaux de refroidissement.....	9
17.3 - Eaux domestiques.....	9

17.4 - Eaux résiduaires.....	9
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET.....	10
18.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	10
18.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	10
18.3 - Equipement des points de prélèvements.....	10
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	11
19.1 - Autosurveillance.....	11
19.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	11
19.3 - Calage de l'autosurveillance.....	11
19.4 - Conservation des enregistrements.....	11
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES.....	11
20.1 - Evaluation simplifiée des risques.....	12
20.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	12
ARTICLE 21 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
22.1 - Odeurs.....	14
22.2 - Voies de circulation.....	14
22.3 - Stockages.....	14
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 24 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	14
24.1 - Obligation de traitement.....	14
24.2 - Conception des installations de traitement.....	15
24.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	15
24.4 - Constitution des installations.....	15
24.5 - Valeurs limites d'émission.....	15
ARTICLE 25 : SUIVI DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	16
25.1 - Plan de gestion des solvants.....	16
25.2 - Bilan des émissions de référence.....	16
ARTICLE 26 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	16
26.1 - Surveillance des émissions.....	16
26.2 - Transmission des résultats.....	16
26.3 - Conservation des contrôles.....	16
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 27 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 28 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	17
ARTICLE 29 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 30 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 31 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	17
ARTICLE 32 : CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 33 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	18
ARTICLE 34 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 35 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	19
ARTICLE 36 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 37 : ELIMINATION / VALORISATION.....	19
37.1 - Déchets spéciaux.....	19
37.2 - Déchets d'emballage.....	19
ARTICLE 38 : COMPTABILITÉ – AUTOSURVEILLANCE.....	20
38.1 - Déchets spéciaux.....	20
38.2 - Déchets d'emballage.....	20
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 39 : GENERALITÉS.....	20
39.1 - Clôture de l'établissement.....	20
39.2 - Accès.....	20
ARTICLE 40 : SECURITÉ.....	20
40.1 - Localisation des zones à risques.....	20
40.2 - Produits dangereux.....	21
40.3 - Sûreté du matériel électrique.....	21

40.4 - Interdiction des feux	22
40.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	22
40.6 - Protections individuelles.....	20
40.7 - Equipements abandonnés.....	22
ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	22
41.1 - Protection contre la foudre	22
ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	23
42.1 - Moyens de secours.....	23
42.2 - Alimentation de secours en eau.....	23
42.3 - Entraînement.....	23
42.4 - Consignes incendie	23
42.5 - Registre incendie	24
42.6 - Entretien des moyens d'intervention	24
42.7 - Repérage des matériels et des installations.....	24
ARTICLE 43 : ORGANISATION DES SECOURS	24
ARTICLE 44 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES	24
ARTICLES 45 à 48 - AMPLIATION ET EXECUTION	24 et 25
PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	26
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	27
ANNEXE III : SOMMAIRE	1

10/10/10

10/10/10
10/10/10
10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10
10/10/10

10/10/10